



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BIERNE.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

21

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 autorisant la S.A. COCA COLA PRODUCTION - siège social : Zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES - à exploiter ses activités à SOCX et BIERNE ;

VU la demande présentée par la S.A. COCA COLA PRODUCTION en vue d'exploiter provisoirement des pompages d'essais sur des forages d'exploration à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite d'exploitation des installations de son établissement situé en zone d'entreprises de Bergues – Socx à SOCX et BIERNE, la société COCA COLA Production SA, dont le siège est situé zone d'entreprises de Bergues – Socx 58380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 2 – Réalisation des forages d'essais

2.1 – Généralités

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par une implantation et un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

2.2 – Caractéristiques des forages

Les forages auront les caractéristiques suivantes :

- profondeur : 280 m pour le premier forage,
entre 140 m et 280 m pour les cinq suivants
- diamètre : en tête : de 450 à 500 mm
en fond : de 216 à 260 mm
- débit maximum : 110 m³/h sur l'ensemble des forages
- nappes concernée : nappe des sables landeniens
nappe de la craie sénonienne.

Durée des essais :

Essai de puits : sur chacun des ouvrages identifiés comme suffisamment productif : 4 paliers d'une heure à débit croissant, chacun séparés par une phase de remontée d'une heure (soit huit heures d'essai par forage).

Essai de nappe : durée minimale 72 heures pour analyse qualitative. Pour estimer les impacts latéraux sur les ouvrages privés voisins : 3 mois.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

2.3 - Relevés – Enregistrements

Pendant les essais, les niveaux et débits sont enregistrés en continu.

Des analyses chimiques seront effectuées par un laboratoire officiel en vue de caractériser l'eau prélevée.

2.4 – Résultats des essais

Dans le mois suivant la fin de la campagne d'essais de pompage, un dossier reprenant l'ensemble des relevés effectués et accompagné d'une note technique les interprétant sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.5 – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 3 – Durée de validité

La campagne d'essais devra être réalisée dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SOCX et BIERNE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 7 JAN. 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

D U
Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,
C. LECLERCQ

